

Séance du 01/12/2017

Date de convocation : 24/10/2017

L'an deux mil dix-sept, et le premier du mois de décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Frédéric CHAPUIS, Maire.

Date d'affichage : 14/12/2017

**Présents** : Frédéric CHAPUIS, Ludovic BRENOT, Éric FAUCHON, Christophe GUICHARD, Stéphanie JUPILLE, François MAILLOT, Alexandre ORMAUX, Armand FALVO.

Absent Excusé : Marie PASCAL ayant donné pouvoir à Ludovic BRENOT.

M Éric FAUCHON a été élu secrétaire.

## **2017-52**

### **Objet : Demande de subvention dossier ADAP**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à déposer une demande de subvention auprès du département dans le cadre du dossier ADAP

## **2017-53**

### **Objet : Indemnité de Conseil au comptable du Trésor**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder l'indemnité de conseil et de budget au taux de 75% au titre de l'année 2017 à Madame GRANCLEMENT comptable du Trésor, ayant assuré la fonction de receveur de notre commune soit 255.95 € brut.

## **2017-54**

### **Objet : Modification des statuts du SIED**

En accord avec le modèle de modification proposé, le conseil entérine à l'unanimité les nouveaux statuts du SIED :

Monsieur CHAPUIS Frederic CHAUX-LA-LOTIERE  
2A route de Boul  
70190 CHAUX-LA-LOTIERE

Le Président,

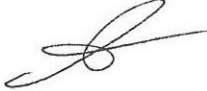
Vaivre-et-Montoille, le 16 octobre 2017

Madame, Monsieur le Maire et cher(e) collègue,  
Je vous prie de trouver ci-après, à titre de notification, le texte de la délibération adoptée par le Comité syndical qui s'est réuni le 30 septembre dernier décidant de la modification des statuts du syndicat rendue nécessaire suite à la prise de compétence de la Communauté de Communes du Val Marnaysien en tant qu'autorité qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité et sa prochaine représentation au sein de syndicat.

Je vous informe qu'en application de l'article L 521 1.18 du Code général des collectivités territoriales, cette décision pourra intervenir si moins d'un tiers des conseils municipaux des communes adhérentes s'y oppose, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification.

Je vous précise enfin qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis de votre conseil municipal sera réputé favorable aux décisions du Comité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire et cher (e) collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Jacques ABRY



Ci-après : ..délibération n ° 1 du Comité syndical du 30 septembre 201 - texte des statuts adoptés (les passages grisés correspondent aux modifications apportées)

---

**DELIBERATION N° 1 du Comité syndical du 30 septembre 2017**

**OBJET :** Modification des statuts du SIED 70 :

Monsieur le Président rappelle la prise de compétence de la Communauté de Communes du Val Marnaysien en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité et sa prochaine représentation au sein du Syndicat entraîne la modification des statuts du Syndicat vers celui d'un Syndicat Mixte fermé.

Il précise que l'évolution du SIED 70 rend certaines dispositions (notamment relatives aux énergies renouvelables) obsolètes ou caduques ce à quoi il y a lieu de remédier.

Le Comité Syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

DECIDE de modifier ses statuts selon le document joint en annexe à la présente délibération.

---

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône  
20, avenue des Rives du Lac - 70000 Vaivre-et-Montoille  
Tél : 03 84 77 00 00 - Fax : 03 84 77 00 0 1 - e-mail : contact@sied70.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-SAONE

## - STATUTS -

(texte résultant de la délibération n °1 du Comité syndical du 30 septembre 2017)

### ARTICLE I : CONSTITUTION

En application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales relatives au syndicat mixte ferme et notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-16, L.5711-1, est constitué entre les collectivités de la liste ci-jointe un syndicat ouvert d'une part à l'ensemble des communes de Haute-Saône et d'autre part à leurs groupements qui ont des attributions communes avec celles du syndicat. Ce syndicat intercommunal prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône », désigné ci-après par « le syndicat ».

Le périmètre du SIED70 est fixé par l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-28-007 du 29 octobre 2016,

### ARTICLE II : OBJET

Ce syndicat a pour objet :

2-1) d'organiser aux lieu et place ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité ;

2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz ;

2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérente les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 53) ci-après ,

2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4) ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 • e assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics ;

- mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L.5211-4-1 du code précité ;

2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
- la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

### ARTICLE III : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE IV : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à VAIVRE-ET-MONTOILLE, 20 avenue des Rives du Lac. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

### ARTICLE V : ATTRIBUTIONS

5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ; 5-1-2) révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article I<sup>er</sup> de la loi 11<sup>0</sup>2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;

5-1-3) encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;

5-1-4) organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;

5-1-5) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

5-1-6) maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installations de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2) Au titre du gaz. le Syndicat exerce pour les communes. ou leurs groupements, qui le demandent. les activités suivantes :

5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ,

5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

5-2-3) maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ,

5-2-4) interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ,

5-2-5) opérations de maîtrise de la demande de gaz;

5-2-6) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles :

Pour les communes adhérentes ou membres d'un groupement au titre de la compétence d'AODE qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;

5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages,

5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets.. ) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;

5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ,

5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du Code général des collectivités territoriales :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : Le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau. Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

ARTICLE VI :

FONCTIONNEMENT 6-1) Composition du comité

;

Chaque adhérent au syndicat est représenté par des délégués titulaires et suppléants dont le nombre est indiqué sur tableau

ci-après .

Population municipale	Nombre de délégués			
	des communes		des EPCI *	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Moins de 2000 hab.	1	1	1	1
De 2001 à 4000 hab.	2	2		
De 4001 à 6000 hab.	3	3		
De 6001 à 8000 hab.	4	4		
De 8001 à 10000 hab.	5	5		
De 10001 à 12000 hab.	6	6	2	2
De 12001 à 14000 hab.	7	7		
De 14001 à 16000 hab.	8	8		
De 16001 à 18000 hab.	9	9		
18001 et plus	10	10		

\*hors cas mentionné à l'article 1.5711-3 du CGCT pour lesquels l'EPCI compte le même nombre de délégués dont les communes disposaient avant leur substitution/

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de l'adhérent concerné siègent au comité avec voix délibératives.

En application de l'article L5212-16 3<sup>o</sup> du Code General des Collectivités, chaque délégué pourra prendre part au vote pour chaque affaire mise en délibération,

#### 6-2) Bureau .

Le comité désigne parmi les délégués qui le composent un bureau qui comporte un président, plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et dix membres.

#### 6-3) Règlement intérieur .

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### ARTICLE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions couvertes par .

- les redevances des concessionnaires, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.

- les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en application de ses attributions, définies à l'article 5 ci-dessus.

La comptabilité du syndicat est tenue sous la forme de la comptabilité communale.

### ARTICLE VIII : RECEVEUR

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.



## 2017-55

### • Objet : Approbation de la liste définitive d'affouage 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, clôture la liste d'affouage 2017 à 79 feux ou foyers (voir liste jointe). 74 portions à fabriquer et 5 à façonner.

#### Formule portion à faire 35 €

1 BAUDIQUÉZ Chris- tiane	26 FAUCHON Eric	51 MARIANI Wilma
2 BEJEAN Pauline	27 FIOUX Bernard	52 MARS Nicolas
3 BEJEAN Philippe	28 FOEHRLE Sylvain	53 MONIN Julien
4 BERGER Isabelle	29 FOEHRLE Xavier	54 NUSS Laurent
5 BERGER Jean	30 FOLIN Benoit	55 ORMAUX Alexandre
6 BERNARDIN Christian	31 FOLIN David	56 ORMAUX Bernard
7 BOUTIFLAT Francis	32 FOLIN Régis	57 ORMAUX Emmanuel
8 BOUVOT Adeline	33 FOLIN Yves	58 ORMAUX Yannick
9 BOUVOT Pierre	34 FRANCOIS Monique	59 PAGUET Cédric
10 BOYER Philippe	35 FRANCOIS Sébastien	60 PERVERIE Brigitte
11 CHAMPLON Sébastien	36 GUICHARD Christophe	61 PETIT Solange
12 CHAPUIS Christophe	37 JACHEZ Catherine	62 PEYSSON Gisèle
13 CHAPUIS Frédéric	38 JEAN Frédéric	63 PHILIPPE Jean-Louis
14 CHAPUIS Jean-Denis	39 JEANNEY Pascal	64 PHILIPPE Julien
15 CHAPUIS Michel	40 JEANNIN Béatrice	65 PHILIPPE Laurence
16 CHAPUIS Nicolas	41 JOLY Hubert	66 PHILIPPE Nicolas
17 CHAPUIS Rose	42 KRATTINGER Alain	67 PHILIPPE Patrick
18 CHEVALIER François	43 KRATTINGER Emmanuel	68 RATEL Anne-Marie
19 CHEVALIER Maurice	44 KRATTINGER Olivier	69 RIGOULOT Pascal
20 CHEVALIER Pierre	45 LALANDE Lionel	70 SIMON Daniel
21 CHEVALIER Régine	46 LALANDE Raymond	71 SOLEYMANI Arda- van
22 CHOIX Rachel	47 LALANDE Robert	72 STEHLY Jean-Marie
23 CORDIER Jean-Claude	48 LALANDE Yohann	73 TROSSAT Jean-Luc
24 ESCANDRE Jean-Marc	49 LAMBOLEY Claude	74 TROSSAT Pierrette
25 FALVO Robert	50 LEFEBVRE Gérard	

#### Formule portion façonnée 200 €

1 MAILLOT Eric	3 PETITJEAN Frédéric	5 DUMEZ Alain
2 PASCAL Thomas	4 TESSIER Arnaud	

## 2017-56

- **Objet : Soutien du Conseil municipal à la motion de l'AMRF sur « l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité »**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

### « Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le -1<sup>er</sup> octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture, ...
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des **Etats Généraux** de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités ».

Après lecture faite, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'ensemble du contenu de ta motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité ;

S'ASSOCIE solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».

## 2017-57

### • **Objet : Tarifs 2018**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs pour l'année 2018 comme suit :

Utilisation du tracteur communal et accessoires éventuels: uniquement pour d'autres collectivités avec notre chauffeur	75 €/ l'heure
Location atelier jus de fruits :	32 € la journée
Location atelier distillation :	32 € la journée
Tennis : Habitant de Chaux :	12 €
Autres communes :	24 €
Salle communale :	150 € le Week-end 100 € un jour
• Electricité en sus :	0.25 € le kWh
Branchement EAU :	1600 €
Branchement ASSAINISSEMENT :	1000 €
Prix du compteur d'eau posé :	120 €

## 2017-58

- **Objet : Demande d'application du régime forestier**

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- demande l'application du régime forestier à la parcelle communale boisée ci-dessous référencée pour le motif suivant : extension du domaine forestier communal

Territoire	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Surface					
			Contenance totale			Application du régime forestier		
			ha	a	ca	ha	a	ca
CHAUX LA LOTIERE	ZD 52	CHAMPS PAILLARD	0	30	16	0	30	16

Du point de vue de l'urbanisme, la parcelle ZD 52 est classée en zone NC

- sollicite l'Office National des Forêts, Agence de Vesoul, pour établir le dossier correspondant,  
- autorise le Maire à diligenter la procédure nécessaire et à signer les pièces afférentes à ce dossier.

## 2017-59

- **Objet : Encaissement d'un chèque**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'encaisser le chèque établi par la caisse locale Montbozon Rioz GROUPAMA pour un montant de 97.52€ en remboursement de l'achat d'extincteurs.

Ont signé au registre les membres présents  
Pour copie conforme

Le Maire  
Frédéric CHAPUIS

